

Difficultés des entreprises

Différence de traitement entre la créance mentionnée dans la demande de sauvegarde et celle portée sur la liste des créanciers

La mention d'une créance dans une demande d'ouverture de sauvegarde ne constitue pas une déclaration de créance pour le compte du créancier.

Dans cette décision, la Cour de cassation met en évidence la différence de traitement réservé à la créance mentionnée par le débiteur lors de la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde de celle portée sur la liste transmise au mandataire judiciaire, en application de l'article L. 622-6 du code de commerce.

En l'espèce, une société mentionne, dans sa demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, le solde d'un prêt souscrit auprès d'une banque. La procédure est ouverte le 24 novembre 2021. Le mandataire judiciaire informe la société que la déclaration de la créance bancaire au titre du prêt est valable et que la banque l'a confirmée par une déclaration du 26 juillet 2022. La société conteste alors la créance comme ayant fait l'objet d'une déclaration tardive de la part du créancier.

En appel, la demande d'admission de la banque est déclarée irrecevable. L'arrêt retient que la demande d'ouverture de la sauvegarde adressée le 24 novembre 2021 par la société débitrice au tribunal de commerce qui constitue l'acte de saisine de la juridiction intervient par définition avant l'ouverture de la procédure collective et que le mandataire judiciaire, représentant des créanciers, qui n'était pas encore désigné à cette date n'en était pas le destinataire.

La banque soutient, quant à elle, que la liste des créanciers et des dettes remise par un débiteur lors du dépôt de sa demande de sauvegarde mentionnant une créance fait présumer la déclaration de créance par son titulaire dans la limite du contenu de l'information qui y est portée. Or, la cour d'appel a refusé d'assimiler la mention du montant de la créance de la banque sur la liste remise par la société débitrice lors de sa demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde à une déclaration de créance effectuée pour le compte de la banque.

La Cour de cassation confirme la décision d'appel. Après avoir énoncé à bon droit que la mention d'une créance dans une demande de sauvegarde ne constitue pas une déclaration de créance pour le compte du créancier et relevé que la liste transmise par la débitrice au mandataire judiciaire, en application de l'article L. 622-6 du code de commerce, ne faisait pas mention de la créance de la banque, l'arrêt retient exactement que, faute pour la banque d'avoir exercé une action en relevé de forclusion dans le délai de 6 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, sa déclaration de créance du 26 juillet 2022 est tardive, de sorte que la demande d'admission de sa créance au passif de la sauvegarde de la société est irrecevable.

La précision ainsi apportée par la Cour de cassation invite les créanciers à contrôler l'origine de la déclaration censée être faite pour leur compte et, naturellement, à réagir dans les délais légaux.

➤ *Cass. com., 10 déc. 2025, n° 25-10.980, n° 638 D*

Martine Dizel,
Maître de conférences, université Toulouse I